

GE_GERICHTE ACPR/346/2026 vom 8. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_346_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/346/2026 du 8 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/346/2026 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que limitée sous l'angle de la condition de la motivation suffisante, l'acte en question, en tant qu'il émane d'un justiciable en personne, sera néanmoins considéré comme recevable à la forme (art. 385 al. 1 CPP) en tant que l'on comprend que son auteur souhaite l'annulation de la décision attaquée.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de l'enquête de l'IGS, qui a entendu tous les protagonistes, que la police est intervenue à la porte d'embarquement d'un vol C_____ en partance pour B_____ en Italie, à la demande des employés de l'aéroport, le recourant s'étant montré agressif et menaçant en particulier à l'encontre de l'un d'eux, après qu'il lui fut demandé de s'acquitter d'une surtaxe pour son bagage. Les menaces ou l'abus d'autorité dont il aurait fait l'objet de la part du policier mis en cause n'apparaissent pas établis au vu des témoignages recueillis qui accréditent tous la version du policier. Partant, on ne voit pas en quoi une confrontation avec ledit policier serait susceptible d'apporter de nouveaux éléments probants, étant rappelé qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Le constat du Ministère public selon lequel il n'existe pas de prévention suffisante est ainsi exempté de toute critique, de sorte que c'est à bon droit que cette autorité n'est pas entrée en matière sur les faits dénoncés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera dès lors confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.